

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Solicitor General of Canada Authority to Prescribe Fees Order

Décret autorisant le solliciteur général du Canada à prescrire des frais

SI/95-59 TR/95-59

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Solicitor General of Canada Authority to Prescribe Fees Order

Décret autorisant le solliciteur général du Canada à prescrire des frais

Registration SI/95-59 May 17, 1995

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Solicitor General of Canada Authority to Prescribe Fees Order

P.C. 1995-698 April 26, 1995

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Treasury Board, pursuant to paragraph 19(1)(b)* of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to authorize the Solicitor General of Canada to prescribe by order the fee to be paid by any user to whom any pardon services are provided by the National Parole Board.

Enregistrement TR/95-59 Le 17 mai 1995

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret autorisant le solliciteur général du Canada à prescrire des frais

C.P. 1995-698 Le 26 avril 1995

Sur recommandation du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 19(1)b)* de la Loi sur la gestion des finances publiques, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser le solliciteur général du Canada à fixer par arrêté le prix à payer par les bénéficiaires pour la prestation de services en vue d'une réhabilitation par la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

S.C. 1991, c. 24, s. 6

^{*} L.C. 1991, ch. 24, art. 6